

REGLEMENT INTERIEUR RSSB

Titre 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : L'assemblée générale ordinaire (AGO)

1. Elle se réunit au moins une fois par an.

1.1 Convocation

L'AGO est convoquée par le Président.

Chaque adhérent reçoit une convocation individuelle, avec ordre du jour, 15 jours avant la date fixée.

Cette convocation peut être transmise par tous moyens permettant de s'assurer de sa bonne réception par l'adhérent : courrier, remise en mains propres avec émargement, courrier électronique ...

1.2 Comptage des présents et représentés

Lors de la réunion, une liste de présence est tenue à l'entrée de la salle. Chaque adhérent présent signe au regard de son nom. Toute personne porteuse de pouvoir(s) fait notifier, sur la liste des présences, le(s) nom(s) du ou des mandant(s). Nul adhérent ne peut être titulaire de plus de 2 pouvoirs.

Si des pouvoirs « en blanc » ou sur lesquels il est inscrit « commission électorale » ont été remis au Président, celui-ci les transmet au Président de la commission électorale pour qu'il les fasse répartir parmi les adhérents présents.

1.3 Quorum

Pour se réunir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre le 1/3 des membres de l'association présents ou représentés dont 20 % effectivement présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO se tient immédiatement. Cette nouvelle AGO statue alors sans condition.

1.4 Votes

L'élection des membres du Comité Directeur se déroule au scrutin secret. Un bulletin de vote, comportant la liste des candidats, est remis à chaque électeur qui doit laisser au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir. Tout bulletin de vote comportant un nombre de candidats désignés supérieur au nombre de sièges à pourvoir est considéré comme nul. Les bulletins de vote sont recueillis dans une urne et dépouillés séance tenante par la commission électorale. Ne peuvent être élus que des candidats rassemblant au moins 1/3 des suffrages exprimés.

En cas d'ex aequo pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, la commission électorale procède à un tirage au sort. Toutes les autres décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

2. Elle peut également se réunir sur la demande du tiers des adhérents.

Une pétition, signée par au moins le tiers des adhérents et demandant la réunion de l'assemblée générale, peut être adressée au Comité Directeur. Cette pétition doit comporter les noms et signatures des adhérents ainsi que la ou les motions et l'ordre du jour de l'assemblée sollicitée. Le Comité Directeur doit faire convoquer l'assemblée générale demandée dans un délai maximum de trois mois.

Article 2 : L'assemblée Générale Extraordinaire

1. Initiative : l'initiative de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire revient :

- au Comité Directeur (modification des statuts ou dissolution de l'association),
- au tiers des adhérents présentant une pétition (modification des statuts ou révocation du Comité Directeur).

2. Elle est convoquée par le Président (cf. supra pour l'AGO).

3. Elle peut également se réunir sur la demande du tiers des membres du club (cf. supra pour l'AGO).

4. Comptage (cf. supra pour l'AGO).

5. Quorum (cf. supra pour l'AGO).

6. Vote : les décisions sont prises à main levée selon les majorités suivantes :

- s'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association : majorité absolue des membres présents et représentés,
- s'agissant de la révocation du Comité Directeur : majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Titre 2 : LE COMITE DIRECTEUR

Article 3 : Composition et fonctionnement

1. Conditions d'éligibilité : chaque candidat doit avoir fait acte de candidature au moins un mois avant la date de l'AGO. La commission électorale se vérifie si les candidats réunissent les conditions fixées par l'article 10 des statuts.

2. Absences non motivées : tout membre du Comité Directeur absent à 3 réunions consécutives et non excusé peut être considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur en prendra acte et décide de sa radiation éventuelle.

Article 4 : Rôle et attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'instance chargée de la gestion générale du club dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Ce compte rendu est présenté par le Président dans son rapport moral.

Article 5 : Réunions

1. Convocation

- sur initiative du Président,

- sur initiative du quart de ses membres concrétisée par une pétition adressée au Président.

Chaque membre du Comité Directeur reçoit une convocation individuelle (courrier électronique, ...) avec ordre du jour, 15 jours avant la date fixée.

2. Quorum

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un membre absent à une réunion du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre auquel il confie un pouvoir écrit (courrier électronique, ...) en avisant le président. Un mandataire ne peut recevoir plus d'un mandat.

Quel que soit le nombre de membres du Comité Directeur, la présence d'au moins 7 d'entre eux est indispensable.

3. Votes

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret. Toutes les autres décisions seront prises à main levée à la majorité absolue.

4. Compte rendu de séance

Un compte rendu de séance est établi. Il est consigné dans un registre par le secrétaire.

Titre 3 : LE BUREAU

Article 6 : Eligibilité

Ne sont éligibles que les candidats ayant produit par écrit une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils satisfont aux conditions posées par l'article 13 des statuts.

Article 7 : Désignation

Le président sortant réunit les membres du nouveau Comité Directeur pour procéder à l'élection des membres du bureau dans un délai maximum de quinze jours après l'assemblée générale électorale.

Une commission électorale ad hoc est instituée pour organiser les opérations du scrutin. Elle est présidée par le membre le plus âgé du Comité Directeur qui est assisté par les deux plus jeunes.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret. En cas d'ex aequo la commission électorale ad hoc procède à un tirage au sort

Le mandat des membres du bureau est de 2 ans et renouvelable autant qu'ils restent membres du Comité Directeur.

Titre 4 : LE PRÉSIDENT

Article 8 : Rôle et attributions du Président

Concurremment avec le trésorier, il peut exécuter les dépenses courantes. Il dispose d'un moyen de paiement au nom du club. Tout paiement supérieur à 1000 Euros doit être contresigné par le trésorier qui, ainsi, se porte garant de la disponibilité des fonds.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir obtenu l'autorisation expresse du Comité Directeur.

En cas d'empêchement du Président, le Comité Directeur peut confier temporairement ses attributions au vice-président par une décision explicite et publiée.

Titre 5 : LE TRÉSORIER

Article 9 : Responsabilité propre du Trésorier

Le trésorier tient ses comptes à la disposition de toute personne que le Comité Directeur désigne pour les contrôler.

Titre 6 : LE SECRETAIRE

Article 10 : Rôle

Le secrétaire assure le suivi de la correspondance et des archives du club, réalise et signe les procès-verbaux des assemblées générales voire des réunions du Comité Directeur.

Il assure la tenue du registre des assemblées ainsi que du registre spécial de l'association.

Titre 7 : LES COMMISSIONS

Article 11 : Rôle et composition

Elles ont pour but de développer et d'organiser une activité particulière. Elles sont créées par le Comité Directeur.

Le nombre des commissions n'est pas limité.

Une commission se compose d'au moins 3 membres dont un au moins est membre du Comité Directeur. Chaque commission est chargée :

- de nommer les responsables et les référents des activités qui la concernent,
- de lister les tâches de ses activités.

La commission électorale est chargée :

- du contrôle des conditions d'éligibilité des candidats au Comité Directeur,
- de l'organisation et du bon déroulement des scrutins lors des assemblées générales.

La commission disciplinaire est chargée de l'instruction et du jugement, en première instance, des cas qui lui seront soumis par le Président. Elle applique le règlement disciplinaire prévu par l'article 22.

La commission des sports est particulièrement chargée :

- de l'établissement des plannings,
- du bon entretien du matériel dont elle est responsable,
- d'établir, s'il y a lieu, des circuits et parcours de randonnée avec topographie, recommandations particulières et consignes de sécurité.

Chaque commission qui souhaite organiser des manifestations à caractère exceptionnel doit en faire part au Comité Directeur et obtenir son aval. Chaque commission rend compte de son activité au Comité Directeur au moins une fois par an. Elle présente son bilan annuel lors de l'AGO.

Titre 8 : LES ANIMATEURS ET REFERENTS

Article 12 : Définitions

Les animateurs sont des personnes diplômées chargées d'organiser et d'encadrer les activités sportives de l'association. Les référents sont des personnes, non titulaire du BAF (brevet d'animateur fédéral) qui gèrent une activité.

Article 13 : Désignation

Les animateurs sont choisis, par priorité, parmi les adhérents bénévoles ayant suivi avec succès la formation adaptée prônée par la FFRS ou titulaires d'une équivalence. Ils sont, ainsi que les référents, désignés par le Comité Directeur qui peut, également, désigner des intervenants extérieurs bénévoles ou rémunérés.

La désignation des animateurs et des référents, ou leur cessation d'activité, ainsi que la spécialité dans laquelle ils interviennent fait l'objet d'une note publiée dans les locaux de l'association.

Un animateur ou un référent peut intervenir dans plusieurs activités pour lesquelles il est reconnu compétent par le Comité Directeur.

Pour chaque activité disposant de plusieurs animateurs, l'un d'entre eux est désigné comme responsable.

Article 14 : Formation des animateurs bénévoles

L'association s'efforce de recruter ses futurs animateurs parmi ses adhérents. Les adhérents volontaires se voient proposer de suivre le cursus de formation défini par la FFRS. L'association prend à sa charge les frais des stages organisés par la FFRS. L'association favorise, également, l'obtention d'équivalence pour ses adhérents titulaires de diplômes sportifs.

Les animateurs formés aux frais de l'association doivent s'engager à participer aux activités pour lesquelles ils sont compétents pour une durée au moins égale à deux saisons.

L'association veille à ce que les animateurs conservent le meilleur niveau en favorisant la formation continue ou le recyclage.

Article 15 : Commission des sports

Les animateurs en activité sont membres de droit de la commission des sports. A ce titre ils participent, notamment, à l'établissement des règles de sécurité applicables au sein du club.

Titre 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 16 : Rémunération et défraiement

Par principe, les animateurs, les référents et les membres du Comité Directeur, membres de l'association sont bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération pour les animations qu'ils assurent.

Les intervenants externes recrutés à la vacation ou au forfait reçoivent les émoluments correspondants à leur situation contractuelle.

Les frais exposés par les animateurs pour le compte de l'association leurs sont remboursés sur présentation de factures ou de notes de frais.

Leur cotisation, ainsi que celles des référents et des membres du Comité Directeur, sont prises en charge par le club.

Article 17 : Remboursement des frais

Le Comité Directeur édite, chaque année, une note interne qui précise les conditions de remboursement des frais correspondants à des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre d'une activité programmée (stages, réunions CODERS, ...) ou de fonction au sein de l'association (membres du Comité Directeur, animateurs, référents, adhérents).

Article 18 : Assurances

L'ensemble des activités organisées par la FFRS et les organismes affiliés est couvert par le biais d'un contrat unique souscrit au niveau national entre la fédération et Gras Savoye. L'article 5 de nos statuts précise que chaque membre devient licencié de la FFRS après avoir acquitté sa cotisation. Par la licence - assurance FFRS/Gras Savoye, tous les membres bénéficient d'une garantie Assistance Rapatriement. L'assurance Individuel accident est facultative.

Le bureau, situé à l'annexe de la mairie de GUJAN-MESTRAS, est assuré, à ce jour, auprès de la MAIF de Bordeaux.

Article 19 : Inscriptions et réinscriptions

Les inscriptions et réinscriptions sont effectuées à partir de septembre pour l'année sportive à venir.

Peuvent être inscrites les personnes ayant atteint l'âge de 50 ans. Les cas particuliers (entre 45 et 50 ans) sont soumis à l'autorisation du Président du CODERS 33.

Article 20 : Plannings

Les activités du club sont prévues par un planning général et des plannings spécifiques bimestriels mis à la disposition de tous les adhérents. Celles-ci sont encadrées par des animateurs, des référents ou des intervenants externes et les adhérents sont couverts par la licence assurance FFRS/Gras Savoye.

En dehors des activités programmées ou autorisées par le Président (ou vice-président) le club n'est pas responsable en cas d'accident.